



MINISTÈRE PUBLIC
Parquet du
Procureur général

COPIE

LEGERET François

Meurtre et assassinat

Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal

(PE06.000351/JPC/ECO/PCE)

PREAVIS

Le Ministère public propose le rejet du recours interjeté par l'avocat Robert Àssaël pour François Légeret, à l'encontre du jugement rendu le 18 mars 2010 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, dans l'affaire citée en marge.

1.- Preambule

Le Ministère public rappelle, pour autant que de besoin, la situation procédurale tout à fait particulière dans laquelle il convient de se placer au moment d'examiner les moyens soulevés par le recourant.

En juin 2008, François Légeret a été condamné une première fois, pour deux assassinats et un meurtre, à une peine privative de liberté à vie. Le jugement a été rendu par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois à l'issue d'une semaine entière de débats, qui a notamment comporté l'audition d'une cinquantaine de témoins. Ce jugement, attaqué notamment en nullité, a été confirmé par la Cour de cassation. Un recours en matière pénale a été déposé devant le Tribunal fédéral. Le sort de ce recours n'a jamais été tranché.

En effet, presque simultanément audit recours, François Légeret a déposé une demande de révision. Le Président de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait lieu de suspendre l'instruction du recours jusqu'à droit connu – sous l'angle du rescindant – sur la demande de révision.

Le rescindant ayant été prononcé par la Chambre des révisions, le Président de la Cour de droit pénal a prolongé la suspension précitée "jusqu'à droit connu sur le rescisoire, y compris sur les recours qui seront éventuellement exercés contre le jugement à intervenir" (lettre du 23 décembre 2009).

En mars 2009, le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, statuant sur le rescisoire, a également condamné François Légeret, pour deux assassinats et un meurtre. Ce tribunal ne s'est pas contenté d'entendre le témoin à l'origine de la procédure de révision. L'audience a de nouveau duré une semaine entière. Quarante-trois témoins se sont présentés à la barre. Sur requête des parties, les premiers juges ont encore pris connaissance d'une dizaine de procès-verbaux d'audition (PV d'audience de jugement, p. 18). La délibération a duré près de quatre heures.

C'est dire que par deux fois, à l'issue d'une instruction très complète et détaillée dans un système procédural qui attribue à l'autorité de jugement l'instruction principale en contradictoire, un tribunal composé de neuf magistrats a considéré la culpabilité du recourant comme établie.

2.- Sur les moyens invoqués par le recourant

Par souci de simplification, le Ministère public reprend la numérotation adoptée par le recourant.

A. Sur les moyens de nullité (lettre C du recours)

Le recourant émet en premier lieu le grief de l'absence d'un avocat à ses côtés durant ses auditions pendant l'enquête. Ce faisant, il méconnaît l'alinéa 1 de l'article 411 CPP, qui prévoit que le recours en nullité est ouvert à raison d'irrégularités de procédure postérieures à l'arrêt ou à l'ordonnance de renvoi.

Le recourant n'a pas requis par la voie incidente le retranchement des procès-verbaux d'audition. Il ne l'aurait d'ailleurs pas obtenu. En effet, comme déjà rappelé, en procédure vaudoise, l'instruction principale contradictoire a lieu aux

débats devant l'autorité de jugement. C'est dire que les procès-verbaux d'audition de l'enquête ne jouent pas un rôle prépondérant, même si le prévenu, les plaignants ou les témoins entendus aux débats peuvent et parfois doivent être confrontés à leurs déclarations en cours d'enquête, et si le tribunal les prend en compte au moment de délibérer.

Le moyen est irrecevable.

- II.- Ce qui précède vaut également pour le prétendu défaut de notification du droit de se taire.

Lors de sa première audition le 5 janvier 2006, François Légeret a été entendu en qualité de personne appelée à fournir des renseignements. Il n'y avait donc pas lieu de lui notifier son droit au silence (PV aud. n° 4). Ce n'est que lors de sa deuxième audition qu'il a été entendu en qualité de prévenu. Son droit au silence lui a été immédiatement notifié (PV aud. n° 7). Même s'il est vrai qu'il a pu arriver parfois, au fil des très nombreuses auditions, que François Légeret ne soit pas informé systématiquement de son droit au silence, il n'en reste pas moins qu'il le connaissait. Au demeurant, là non plus, le recourant n'a pas requis le retranchement de ses auditions du dossier lors de l'audience de jugement

Le grief, qui porte aussi sur une phase de la procédure antérieure à l'acte de renvoi, est également irrecevable.

- III.- Le recourant conteste que l'acte d'accusation ait été conforme aux principes régissant la maxime d'accusation, en ce sens qu'il n'aurait pas été suffisamment précis pour qu'il puisse préparer sa défense en pleine connaissance des faits qui lui étaient reprochés. Ce grief paraît être formé tant à l'encontre des autorités de poursuite pénale durant l'enquête qu'envers le tribunal eu égard au déroulement des faits finalement retenus.

Ainsi que le révèle le jugement, les deux assassinats et le meurtre retenus à la charge de François Légeret ont eu lieu dans une situation de huis clos. Qu'on les ait laissés sur place ou fait disparaître, les cadavres ne parlent pas. Dans de

telles circonstances, en l'absence de témoin, de caméra de surveillance ou d'aveux de l'auteur, le déroulement des faits, allant des mobiles aux actes homicides proprement dits, ne pouvait être décrit plus précisément. Cela vaut autant pour ce qui a pu être dit à François Légeret lors de ses auditions, que dans l'acte de renvoi.

Il faut d'ailleurs relever le paradoxe de l'argumentation du recourant : d'un côté il se plaint abondamment du fait que les auditions ont été nombreuses-et parfois très longues malgré le fait qu'il s'était prévalu de son droit au silence. Et d'un autre, il reproche aux autorités de poursuite pénale, police comprise, de ne pas l'avoir informé avec suffisamment de précision des griefs formés à son encontre, et des éléments qui lui étaient reprochés. Or, précisément, dans les nombreuses auditions effectuées en 2006, le juge d'instruction et la police lui ont soumis les éléments qu'ils avaient recueillis, pour qu'il puisse se déterminer. C'est ainsi notamment que le 6 février 2006, le juge lui a indiqué l'existence de son profil ADN sur le col du vêtement de sa mère (PV aud. n° 51, Q. 15). Il en est allé de même lorsque, le 14 mars 2006, les enquêteurs ont évoqué la question du T-shirt taché et des déclarations de Véronique M (PV aud. n° 60, Q. 70). Le recourant ne peut se plaindre simultanément du non-respect de son droit au silence et du fait qu'il n'a pas été renseigné correctement des éléments en mains des enquêteurs constitutifs d'indices de sa culpabilité. Tant le 6 février que le 14 mars 2006, pour ne reprendre que les deux auditions citées ci-dessus, il lui était parfaitement loisible, lorsque la trace ADN, respectivement le T-shirt taché lui ont été présentés, de refuser de répondre. Il a parlé.

Sans doute, sur un plan purement formel, est-il discutable, lorsque, dès le début d'une audition, par un refus de répondre dès la première question, puis aux suivantes aussi, que les enquêteurs soient allés plus avant. Dans d'autres cas en revanche, alors même que le recourant s'était prévalu de son droit au silence en début d'audition, il a cependant répondu aux questions qui lui étaient ensuite posées par les enquêteurs lorsque ceux-ci l'informaient d'un élément ou d'un autre révélé par l'enquête.

Pour le reste, les faits retenus par les premiers juges s'inscrivent entièrement dans le cadre de l'acte d'accusation (jugement, pp. 59 à 61). Il faut préciser qu'à partir du moment où le tribunal a posé le principe de sa conviction, il s'est référé pour le reste aux développements du Tribunal criminel d'arrondissement de l'Est vaudois. Il a suivi ce dernier en retenant une agression ayant dégénéré en homicide, tout en s'écartant, uniquement sur le plan du mobile, de la volonté de supprimer l'usufruit de sa mère. La volonté homicide n'en était pas moins établie (jugement du Tribunal de Vevey, p. 47). C'est ce qui a valu à François Légeret de voir retenu "seulement" – et généreusement – le meurtre pour l'homicide de sa mère. En revanche, la volonté de faire taire Marina S. et de supprimer Marie-José L. pour éliminer "la dénonciatrice potentielle par une mise en scène machiavélique", conforme au contenu de l'arrêt de renvoi, justifiait la qualification d'assassinat. L'assassinat est une "forme privilégiée" de meurtre, qui en contient tous les éléments. Il n'est donc pas nécessaire, pour retenir le meurtre à l'encontre d'une personne renvoyée en jugement comme accusé d'assassinat, de prévoir à titre subsidiaire ou alternatif le meurtre.

La maxime accusatoire a donc été respectée.

IV.- Le recourant voit dans la dévolution des avoirs séquestrés, l'allocation de conclusions civiles nouvelles par les premiers juges lausannois, par rapport au jugement veveysan, ainsi que dans le prononcé d'une créance compensatrice avec un séquestre conservatoire, une violation des règles procédurales en matière de révision.

a) Le Ministère public ne se prononcera pas en ce qui concerne les conclusions civiles. Il se limite à observer que la procédure de révision provoquée par la demande de François Légeret a incontestablement provoqué, tant pour le curateur en absence de Marie-José L. que pour l'administrateur officiel de l'hoirie de Ruth L., des opérations supplémentaires, postérieures au premier jugement, dans le cadre de la procédure pénale. On ne voit pas pourquoi ce dommage à tout le moins indirectement consécutif aux crimes commis par le recourant, ne serait pas pris en compte au moment de déterminer ce qu'il doit être condamné à réparer. Il en irait de même d'ailleurs dans l'hypothèse où le dommage aurait diminué.

Dès lors que, une fois exécutoire, le nouveau jugement remplace le premier qui est mis à néant partiellement ou entièrement, il convient, lorsque c'est nécessaire, que les suites civiles soient tranchées au moment dudit nouveau jugement.

- b) En ce qui concerne la dévolution des avoirs séquestrés, elle ne fait que remplacer la confiscation ordonnée par les juges veveysans. C'est dire qu'elle a pour le recourant les mêmes effets. Elle évite aux lésés d'avoir à faire valoir leurs droits conformément à l'article 70 alinéa 4 CP.
- c) Quant au prononcé d'une créance compensatrice avec séquestre conservatoire, il découle de la nécessité de supprimer tout enrichissement de François Légeret pouvant résulter, même indirectement, des crimes qu'il a commis, à la lumière de la procédure en réalisation de gage entreprise par UBS (jugement, p. 65). La modification de la situation depuis le jugement de 2008 justifie entièrement cette décision. A supposer qu'elle n'ait pas été prise dans le cadre du rescisoire, il aurait fallu engager une procédure de décision postérieure au jugement à forme des articles 482 ss CPP. Il ne fait pas de doute que l'application du droit de fond aurait abouti au même résultat.

C'est le propre des conséquences civiles directes et indirectes d'une infraction que d'évoluer avec le temps. Dans le cadre d'une procédure de révision, il importe de pouvoir tenir compte de cette évolution. Les premiers juges n'ont rien fait d'autre en l'espèce. Le moyen doit être rejeté.

V.- Présomption d'innocence et appréciation des preuves.

- 1.- Le recourant énonce un certain nombre de prétendues violations de la présomption d'innocence, d'appréciations arbitraires des faits et des preuves et d'abus de leur pouvoir d'appréciation par les premiers juges. Il convient de reprendre les différents points soulevés dans l'ordre choisi par le recourant après qu'il a rappelé dans une "approche théorique" un certain nombre de principes fondamentaux (recours, pp. 11 à 13, chiffre V 1, N. 35 à 39).

.- Les griefs précis

2.1.- Le recourant revient d'abord longuement sur le témoignage de Jacqueline A (recours, pp. 13 ss, chiffre V.2.1, N. 40 à 68). C'est compréhensible, dès lors qu'il s'agit du témoin à l'origine de la procédure de révision.

C'est cependant vain, dès lors que le recourant entend substituer son appréciation des faits et des moyens de preuves à celle du tribunal.

a) Le recourant se prévaut essentiellement de l'audition de Jacqueline A devant la Chambre des révisions, au stade du rescindant. Il met en exergue la durée de cette audition (3 heures) et le fait que dans son arrêt la Chambre des révisions a considéré Jacqueline A comme crédible.

Il faut resituer cette décision et la placer dans le contexte qu'il convient, en lui attribuant la portée qui lui revient, ni moins, ni plus. Le Ministère public n'entend bien sûr pas critiquer l'arrêt rendu par cinq juges suprêmes vaudois. Au demeurant, un tel arrêt prononçant le rescindant ne peut être attaqué par la voie d'un recours. Il n'en reste pas moins que la structure de l'arrêt suffit à comprendre le cadre dans lequel la Chambre des révisions a placé son examen de la question *qui* lui était posée, à savoir si le témoignage de Jacqueline A était, au niveau de la vraisemblance, crédible (arrêt du 23 novembre 2009, p. 26 in fine), pour déterminer ensuite si ce témoignage était susceptible d'avoir une influence sur le jugement, toujours sous l'angle de la vraisemblance (pp. 27 et 28).

Les juges du rescindant ont résumé en neuf pages la procédure ayant abouti au jugement veveysan de juin 2008, avant de retranscrire sur neuf autres pages l'intégralité du témoignage de Jacqueline A qu'ils ont entendue le 6 juillet 2009. C'est dire que leur approche a été toute autre que celle des juges du rescissoire, qui ont entendu Jacqueline A comme un témoin parmi d'autres, en confrontant ses déclarations à l'ensemble des éléments du dossier. Le tribunal de renvoi n'est pas lié par l'appréciation de l'autorité de révision. En effet, celle-ci statue sur la vraisemblance tandis que celui-là établit les faits.

La crédibilité tenue pour vraisemblable par la Chambre des révisions ne liait donc en rien le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne. Elle n'avait pas pour portée que le contenu des déclarations de Jacqueline A. dût être retenu comme la réalité. Sur ce point, le recourant confond le rescindant et le rescisoire (recours, p. 14, N. 48).

- b) Dans une argumentation purement appellatoire, le recourant sollicite, de manière tronquée, partielle et partielle, quelques éléments choisis ici ou là dans le dossier. Les références faites aux procès-verbaux d'audition ne sont pas recevables, à l'exception de celles relatives aux procès-verbaux cités par les premiers juges.

Le Ministère public ne reprendra pas dans le détail tous les points évoqués par le recourant, et se contentera d'aborder certains d'entre eux :

Le recourant soutient par exemple que "les paquets ne sont pas livrés le samedi, de surcroît le 24 décembre" (recours, p. 15, N. 53); on se demande bien où il a trouvé ce fait; la référence à la page 2 du procès-verbal des opérations n'est pas pertinente : tout ce qui y apparaît, c'est qu'un grand pli postal mis à la poste en Suisse le 23 décembre a été, le 4 janvier 2006, retrouvé à l'extérieur de la villa tandis que du courrier mis à la poste le 23 décembre également en courrier A a été ouvert et se trouve à l'intérieur; à l'audience, le facteur M. a indiqué que les colis n'étaient pas distribués par lui-même, mais par son collègue qui livre les paquets (pv d'audience de jugement, p. 11); il a précisé qu'il avait constaté la présence du calendrier (sc. le grand pli postal) à partir du 27 décembre 2005; si l'on veut bien se souvenir que le 26 décembre est régulièrement un jour férié fédéral non travaillé par La Poste, on ne peut que constater que le calendrier a été amené après les enveloppes livrées par le facteur M. le 24 décembre et avant le passage suivant de ce dernier à la villa le 27; on sait précisément que le facteur des colis est passé le 24 entre 10h35 et 10h37, comme le tribunal l'a retenu en se référant au témoignage de l'agent Protectas Annibal P. (jugement, p. 53). Or ce colis ne rentrera jamais dans la maison (PV op. p. 2). Pas plus que les courses – bien réelles – faites chez Manor le matin par Marie-José L. seule (jugement, pp. 47-48). Et pas plus que celles – inventées – faites plus tard

par Marie-José et Ruth L..., chez Manor et à la boulangerie Spina où oeuvrait Jacqueline A..., si l'on voulait tenir pour vraies les déclarations de cette dernière. A moins bien sûr que l'on ne veuille envisager le scénario d'une seule série de courses, que Marie-José aurait faites en laissant sa mère Dieu sait où, puis aurait trébuchées en en faisant porter une partie par sa maman octogénaire dans des cabas à travers la ville durant toute l'après-midi, hypothèse dans laquelle il faudrait encore admettre que Ruth L... est rentrée ensuite à la maison pour y remettre sa chemise de nuit et sa robe de chambre, en laissant le calendrier dehors, les courses restant à jamais introuvables.

Le recourant n'est pas plus pertinent lorsqu'il sollicite en le remaniant le témoignage de Gino B..., certain en 2006 d'avoir vu un colis et un bouquet en passant à la villa le 24 décembre 2006 alors qu'en juin 2008, confronté aux feuilles de passages de l'entreprise Protectas, il admettra ne pas avoir travaillé ce jour-là (recours, p. 16). Le moyen ne manque d'ailleurs pas de piquant sous la plume du recourant qui relève que les déclarations de B... en disent long sur la fiabilité des témoignages, alors qu'il voudrait lui-même s'appuyer sur les propos de Jacqueline A..., sortie de sa boulangerie comme un lapin d'un chapeau en 2008 seulement.

Le recourant reproche aussi aux premiers juges d'avoir écarté le témoignage de Jacqueline A... en confrontant aux déclarations de celle-ci ses propres déclarations et sa propre crédibilité; c'est pourtant bien à une appréciation de l'ensemble des éléments en présence à l'issue des débats que doit procéder une autorité de jugement; si, à la limite, la Chambre des révisions pouvait se limiter à un examen du témoignage A... pour lui-même, presque hors contexte, pour déterminer la vraisemblance de sa crédibilité et de son influence sur le jugement, le tribunal devait, quant à lui, soupeser, pour les retenir ou écarter comme conformes ou non à la vérité, tous les éléments résultant de l'instruction, en les confrontant les uns aux autres; finalement, c'est ce qu'on appelle une prise de décision : il appartenait aux premiers juges de dire si les victimes étaient mortes vers midi, ce qui excluait qu'on les vît en vie à 17h00, ou si elles avaient été vues vivantes vers 17h00, ce qui empêchait qu'elles fussent décédées auparavant

Or, pour retenir que les déclarations du recourant lui-même étaient en contradiction avec celles du témoin A , les premiers juges se sont référés à l'appréciation de ses propres déclarations et revirements (jugement, p. 52). A cet égard, il convient de relever que la rédaction du jugement a lieu une fois la délibération terminée. Peu importe dès lors dans quel ordre les considérants sont rédigés. Il s'ensuit qu'au moment où le jugement traite les déclarations du témoin et constate qu'elles sont contredites par celles de l'accusé, il a déjà été procédé à l'appréciation de la crédibilité des dires du recourant.

Le Ministère public se limite, comme le tribunal, à renvoyer sur ce point aux considérants développés de la page 55 à la page 61 du jugement, dans lesquels les juges lausannois ont repris le raisonnement des juges veveysans, en y rajoutant des éléments.

Il suffit de citer le revirement du 6 février 2006 au moment où le juge informe le recourant de l'ADN retrouvé sur le col de la chemise de Ruth L l'explication, destinée à cadrer avec la version alors donnée, quant à l'éventuelle présence de taches de sang sur son T-shirt, lors de l'audition du 14 mars 2006, la même version répétée aux experts psychiatres et enfin, lors de la reconstitution du 23 août 2006, les réponses données, avec de nouveaux détails, aux questions posées par tous les intervenants, ses défenseurs y compris.

- c) Le recourant reproche enfin aux premiers juges d'avoir retenu que la mémoire de Jacqueline A avait été polluée et d'avoir critiqué ses "repères temporels". Il suffit pourtant de lire les dépositions du témoin devant la Chambre des révisions et au tribunal pour constater qu'elles fourmillent d'inexactitudes, d'approximations et de contradictions :

- elle a arrêté d'aller chez la Dresse L parce que son mari avait changé de médecin (arrêt p. 10); elle était patiente jusqu'en 1987 environ, son mari a continué pendant 2 à 3 ans (p. 17);

- Il est bien difficile à Jacqueline A de dire depuis quand elle est à la retraite, même après avoir consulté sa carte d'identité "parce que je ne me souviens plus bien des dates". depuis 2007 (arrêt pp. 14 et 17) ou 2008 (p. 18);

- l'audition devant le tribunal criminel est parsemée d'hésitations quant aux dates (procès-verbal, pp. 11-12) alors même que le témoin prétend avoir une bonne mémoire normalement.

Il faut conclure sur ce point : l'appréciation développée par les premiers juges sur plus de deux pages échappe à toute critique. Il faudra bien une fois dire tout haut – ou l'écrire – ce que tout le monde pense tout bas du témoignage de Jacqueline A : dans le meilleur des cas, elle se trompe; dans le pire elle ment sciemment et a tout inventé; en toute hypothèse, elle n'est pas crédible lorsqu'après avoir dit que rien ne pourrait la faire changer d'avis, elle confirme tout ce qu'elle a dit à 200%, puis être sûre à 300%.

2.2.- Sous le titre "Pressions et **préjugés**", le recourant se plaint longuement du parti pris des enquêteurs à son encontre, des multiples auditions auxquelles il a été astreint (recours, pp. 22 ss., N. 69 à 78). Il conclut sur ce point à une violation du principe *in dubio pro reo*, ses déclarations ayant "influé négativement sur la décision querellée" (p. 31, N. 78).

Dans la mesure où le grief porte sur des procédés antérieurs à la décision de renvoi et que François Legeret n'a pas requis le retranchement de pièces aux débats, le moyen est irrecevable, comme le Ministère public l'a relevé plus haut. Le Parquet se réfère également à ce qui a déjà été mis en évidence en ce qui concerne la difficulté rencontrée par les enquêteurs, astreints d'une part à respecter le droit au silence du prévenu, et d'autre part à l'informer des éléments recueillis en cours d'enquête. L'audition 141, au cours de laquelle le juge d'instruction informe le recourant de l'ADN trouvé sur les ciseaux, est à cet égard révélatrice.

Quant à l'insidieuse et tortueuse manoeuvre tendant, à désigner J -M L comme suspect en se gardant de le dire (pp. 29 ss., N 75 à 77), le

Ministère public observe que, ni en cours d'enquête, ni aux débats, le recourant n'a requis quoi que ce soit.

L'entier du moyen est irrecevable.

2.3.- Le recourant reproche aux premiers juges leur **appréciation des versions successives** qu'il a présentées en cours d'enquête puis aux débats (recours, pp. 31 ss. N. 79 ss.). Dans la mesure où le recourant entend par ce moyen rediscuter les faits retenus par le tribunal, le moyen n'est pas recevable. C'est de manière toute à fait déplacée que le recourant attribue aux premiers juges "la volonté... de choisir les éléments susceptibles de conforter son postulat de départ" quant à sa culpabilité. Ainsi que le révèle le jugement consécutif à cinq longues journées d'instruction, le tribunal criminel a mené une délibération au travers de tous les éléments du dossier, que ce soit ceux recueillis en cours d'enquête ou lors des débats. Il avait au cours des débats admis une requête du recourant en retranchement de pièces (pv d'audience, p. 10). En délibération, il a fait abstraction d'un rapport d'un psychologue et des déclarations de celui-ci, mandaté par J. -M. L. (jugement, p. 27).

Le recourant ne s'attarde en revanche guère sur la reconstitution filmée du 23 août 2006, sauf pour stigmatiser la manière du juge d'instruction de lui poser des questions. Même si sur le plan cinématographique, la vidéo reste à quelque distance du chef d'œuvre, il faut la visionner, ainsi que l'a fait le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, qui s'y réfère dans son jugement (p. 46). Le recourant ne remet pas en cause le considérant du jugement dans lequel le tribunal indique que, lors de cette reconstitution comme dans l'audition du 6 février 2006 et celles qui lui sont postérieures, François Légeret a donné des détails qu'il ne pouvait avoir tirés ni de sa connaissance du dossier, ni d'informations émanant des médias (jugement, p. 57). Evidemment, il n'insiste pas sur le fait que, lors de cette reconstitution, ses avocats étaient présents et lui ont posé des questions. François Légeret semble également oublier qu'à aucun moment il ne s'est prévalu de son droit au silence le 23 août 2006.

A partir de là, on ne voit pas en quoi l'état de fait du jugement serait insuffisant, lacunaire ou contradictoire. Au contraire, le tribunal confronte les déclarations

du recourant aux éléments du dossier et retient que François Légeret a menti, en admettant d'abord que l'ADN sur la chemise de nuit le confondait quant à sa présence aux Ruerettes, pour ensuite se rétracter lorsqu'il s'est rendu compte de l'in vraisemblance totale de sa version selon laquelle il aurait été un simple spectateur des décès. Il ne subsiste aucun doute sur les faits retenus.

- 2.4.- Le recourant soutient que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'en décembre 2005 sa **situation** financière était inédite et extrêmement délicate (recours, pp. 34 à 42, N. 91 à 96).

Une fois encore, le recourant rediscute les faits retenus par le tribunal en tentant d'y substituer sa propre version. Le Ministère public observe d'ailleurs que la situation financière est retenue par les premiers juges, non pas comme mobile des actes qui lui sont reprochés, mais bien comme contexte expliquant la situation familiale en décembre 2005 et le passage du recourant à la villa le 24 décembre 2005. Le recourant s'est d'ailleurs assez plaint du fait que le mobile financier n'était plus retenu par le tribunal (recours, p. 9).

- a) Le témoin B , entendu pour la première fois à l'audience de mars 2010, révèle que le recourant devait, depuis le printemps 2005, trouver 400'000 francs pour que son épouse Josée B soit libérée de sa qualité de codébitrice solidaire sur l'immeuble des Monts-de-Corsier. Il lui fallait l'accord de sa sœur pour emprunter ce montant sur un immeuble de l'hoirie (PV d'audience, pp.14 et 15).

François Légeret erre (ou ment ?) lorsqu'il affirme que l'accord n'a pas pu être concrétisé parce que Josée B n'a pas encore voulu quitter la copropriété (recours, p. 35). C'est bien UBS qui n'a pas voulu d'une solution proposée par l'amie du recourant bien plus tard (ibid.). Josée B dont les procès-verbaux d'audition ont été lus à huis clos par le tribunal, ne voulait quant à elle pas divorcer tant qu'elle ne serait pas libérée de la dette en question (PV aud. n° 34 et 70), ce qui est la moindre des choses s'agissant d'une demeure où elle n'a jamais habité et d'une dette plus près de deux que d'un million !

- b) Comme cela est apparu également aux débats de 2010 seulement, le recourant en était réduit, en décembre 2005, à solliciter un prêt à son notaire qui était aussi son partenaire de squash (PV d'audience, p. 16, jugement, p. 47). A côté des autres éléments relevés par les premiers juges, cette recherche d'argent est un indice fort d'une situation financière extrêmement tendue.
- c) Le recourant met en exergue les prélèvements bancaires effectués à la BCV et à l'UBS en novembre et décembre 2005, par fr. 14'000.— (recours p. 41, N. 94). Il produit un extrait de ses comptes bancaires. Sans doute la production de cette pièce est-elle recevable, dès lors qu'elle figure déjà au dossier (P. 8611 ss).

Le Ministère public ne voit pas en quoi l'argument set-ait probant : les relevés de comptes produits démontrent que tant le compte de la BCV que celui de l'UBS sont débités de montants plus importants que ceux crédités. Les prélèvements totalisent plus de fr. 15'000.— par mois. C'est dire que fr. 14'000.— pour deux mois, ce n'est pas grand-chose pour François Légeret. Le compte UBS est à sec dès le 30 novembre 2005, et la limite négative sur le compte BCV est dépassée de longue date (jugement, p. 34).

- d) Par méconnaissance du dossier ou pour tromper les juges, le recourant veut encore démontrer que sa situation économique était bonne du fait de la détention de pièces d'or et d'argent liquide à la maison (recours, pp. 41 et 42, N. 94). La réalité est que les pièces d'or dont la vente à la BCV lui a valu de voir son compte crédité de plus de fr. 160'000.— en octobre 2006 sont celles qui ont été retrouvées par les enquêteurs dans un safe de l'hoirie (jugement, p. 35). Quant aux fr. 7'200.—, qui ont bien été retrouvés dans la maison des Monts-de-Corsier le 13 février 2006, ils s'expliquent par le versement dont a bénéficié le recourant, sur son compte UBS, de fr. 20'000.— en janvier 2006. Ce montant a été versé par la gérance en charge de la gestion du parc immobilier de la succession Légeret (P. 391, pp. 1 et 2). Le recourant lui-même l'a admis (PV audition n° 45 p. 2).

D'ailleurs, le 5 janvier 2306, entendu pour la première fois en tant que prévenu et informé de son droit au silence, c'est François Légeret lui-même qui indique qu'il n'avait plus de liquidités (PV audition n° 7, p. 4)

- e) Il ne faut pas perdre de vue non plus, pour mesurer à quel point la situation du recourant était tendue en décembre 2005, les demandes incessantes présentées auprès de sa mère. Cela vaut autant pour celles articulées devant l'avocate A (jugement, p. 37) que pour celles faites chez la coiffeuse A le 16 décembre 2005 dans l'après-midi (ibidem).

Au demeurant, au sortir de cette discussion chez la coiffeuse, entre le shampoing et la permanente, avec coup de fil à l'avocate, le recourant était bien loin d'avoir obtenu ce qu'il voulait, comme le démontre l'échange de correspondance entre ladite avocate et lui-même (jugement, pp. 37 in fine et 38).

C'est pour ces raisons qu'y voyant clair, le tribunal criminel n'a pas cru à la fable de la "paix retrouvée" (recours, p. 39) Le recourant était si peu sur le chemin de la paix qu'il n'est pas passé apporter des fleurs à sa mère chez la coiffeuse le 23 décembre 2005. Une fois encore, au passage, il tente d'induire la justice en erreur dans son recours, en prétendant qu'il pensait que sa mère était en vacances, raison pour laquelle il voulait lui apporter des fleurs le 23 décembre chez la coiffeuse (recours, p. 42 n° 95), alors qu'il a soutenu avoir abandonné cette idée pour amener son cadeau le 25 décembre (PV audition n°46, p. 3). De plus, il s'est fâché lorsque son amie Véronique M lui a demandé pourquoi il ne passerait pas Noël en famille comme il en avait l'habitude les années précédentes (jugement, p. 58). La réalité est qu'il n'avait pas reçu de versement suite à l'entretien du 16 décembre 2005 chez la coiffeuse. Il était plus à sec que jamais (PV audition n°7, p. 4).

Dans ces conditions, il importe peu qu'Anna V, amie octogénaire de Ruth L ait situé l'entretien téléphonique qu'elle a eu avec la mère du recourant 2 ou 3 jours avant Noël alors que cette conversation date du 14 décembre 2005 (recours, p. 41, jugement, p. 48). Tout le monde n'a pas la prodigieuse et infaillible mémoire de Jacqueline A. La réalité est bien qu'

à Noël 2005, le litige financier divisant le recourant d'avec sa mère et sa sœur restait entier. Le fait qu'entre gens d'un bon niveau social, on ne s'agresse et on ne s'insulte pas lors de séances chez une avocate, n'est de loin pas un signe suffisant pour considérer que l'entente est parfaite et que tout va pour le mieux entre les meilleures des personnes. Les courriers de l'automne 2005 que se sont échangés le frère et la sœur, entre eux et avec Ruth L. sont bien mieux révélateurs de l'ambiance qui régnait alors (jugement, pp. 33 et 34).

Tout ce qui précède démontre que, sur la question de sa situation financière, le recourant, qui sollicite des moyens de nature appellatoire, échoue absolument dans sa tentative de critique de l'état de fait retenu par les premiers juges.

- 2.5.- Les arguments que le recourant voudrait tirer de son tempérament **prétendument en contiaidiction totale avec les actes retenus** à sa charge sont aussi de nature appellatoire et, au demeurant, sans pertinence.
- 2.6.- En critiquant la date des décès telle que retenue par les premiers juges, le recourant en vient en quelque sorte à soutenir qu'un crime presque parfait ne pourrait être sanctionné.

Il fait d'abord une mauvaise interprétation des déclarations du Professeur M. qu'il cite. En effet, si le décès remontait à plus de quatre jours de la découverte des corps le 4 janvier 2006, "la seule certitude d'un point de vue scientifique" est que les deux octogénaires sont décédées au plus tard – et non au plus tôt – le 31 décembre 2005 (recours, p. 44 N. 99). Soutenir par ailleurs que l'absence de conversations téléphoniques dès le 23 décembre 2005 n'est pas déterminante, c'est nier l'évidence du trafic téléphonique entre deux vieilles dames et leur famille a la période des Fêtes

Sur cette question de datation, les premiers juges, procédant par de multiples recoupements, ont retenu, comme le recourant lorsqu'il narrait sa visite du même jour aux mêmes heures, le 24 décembre 2005 au milieu de la journée d'une manière solidement motivée qui échappe à toute critique:

2.7.- Le recourant s'en prend ensuite aux traces ADN. Il le fait sur sept pages (recours, pp. 45 à 52, n° 103 à 114). On le comprend : c'est sur ce point qu'il a mal travaillé au nettoyage des lieux et qu'il échoue dans sa tentative de crimes parfaits à jamais impunis.

Tous les développements sur le cheminement soi-disant très troublant des traces ADN reviennent à remettre en cause le déroulement de l'enquête, soit une phase antérieure à l'acte de renvoi qui ne peut faire l'objet d'un moyen de nullité au sens de l'article 411 CPP.

Pour le reste, le Ministère public n'entend pas faire de longs développements sur des moyens de nature appellatoire qui démontrent en passant une méconnaissance totale du déroulement d'une enquête. Manifestement, le recourant ne veut pas comprendre que l'on procède aux opérations d'enquête, en particulier aux analyses, par séries. C'est exactement, ni plus ni moins, ce qui s'est passé en l'espèce. L'examen des ciseaux au luminol n'avait fait apparaître aucune trace de sang, seule substance recherchée au moyen de ce produit. Les policiers n'en ont pas moins, par passage d'un écouvillon sur les ciseaux, recherché si de l'ADN de contact pouvait se trouver sur ceux-ci. Mais les écouvillons n'ont pas tout de suite été remis à l'UML pour analyse. Avec d'autres prélèvements, ils ont été mis de côté, pour n'être transmis au laboratoire qu'en automne 2006 (jugement, p. 42). Le Ministère public se réfère pour le reste aux rapports figurant au dossier et aux tableaux qui les accompagnent (P. 218, 221 et 347 notamment).

Une fois de plus, le recourant veut substituer sa propre analyse subjective des éléments du dossier à celle des premiers juges. Sa manière d'ergoter sur la position des ciseaux est révélatrice de sa personnalité : en réalité, c'est autant le reproche de ne pas bien avoir nettoyé les lieux que celui d'être l'auteur de trois homicides qu'il ne tolère pas. On ne comprend pas comment il peut soutenir, tout en invoquant les photos 14 et 15 de la pièce 220, que les ciseaux ne se trouvaient pas sous la cuisse de sa mère, et bel et bien entre la première marche de l'escalier et le corps de Ruth L. (recours, p. 50 n° 112). Et c'est à tort qu'il soutient – mais croit-il vraiment que les juges seront dupes ? – que si les ciseaux s'étaient trouvés à cet endroit et qu'il était l'auteur des faits

reprochés, il les aurait nécessairement emportés. Il oublie tout simplement – mais cela n'a pas échappé aux premiers juges – que les photos ont été prises par des spécialistes équipés d'un matériel d'éclairage sophistiqué et performant, qui avaient du temps devant eux, contrairement à l'assassin qui travaille dans la pénombre d'un escalier de sous-sol et doit faire vite. .

2.8.- Toujours de manière appellatoire, le recourant reprend certains éléments que les premiers juges ont considérés comme troublants.

- a) Il commence par disserter sur les traces retrouvées sur son T-shirt. La question n'est pas de savoir si ces traces étaient ou non des traces de sang, mais bien de rechercher pourquoi, entendu le 14 mars 2006, François Légeret a indiqué que s'il s'agissait de son T-shirt, il était possible qu'il y ait des taches de sang, de sa sœur, dont il lui semblait qu'elle était blessée à une main, avait du sang sur une des mains et portait une sorte de pansement, l'ayant retenu par les habits, de sorte qu'il était possible que le sang ait été transféré à ce moment (PV aud. n°60, p. 13).

Ces quelques lignes contiennent de si nombreux détails que l'on ne peut que suivre le tribunal lorsqu'il les tient pour un véritable aveu (jugement, p. 61). Si l'on veut en effet, conformément au principe de la présomption d'innocence, supposer que François Légeret n'a pas vu sa sœur le 24 décembre 2005, il n'y a aucune explication logique au besoin qu'aurait eu le recourant de justifier l'éventuelle présence du sang de Marie-José sur ses propres habits.

- b) Les développements sur le déroulement de la soirée du 24 décembre 2005 sont sans pertinence s'agissant des faits reprochés, qui ont eu lieu au milieu de la journée.

2.9.- Le recourant, persistant dans la voie de l'appel, revient encore sur un certain nombre d'éléments selon lui non élucidés

- a) Quant à la trace de main ensanglantée sur le vêtement de Marina S ; le tribunal a rappelé que, selon les enquêteurs, la main du recourant ne pouvait être exclue, la concordance restant très peu probante (jugement, p. 41). Cette

formuie rie signifie rien d'autre que, sous l'angle de la preuve, la trace n'incrimine pas suffisamment François Légeret. On a vu qu'il y a d'autres traces absolument incontournables.

- b) Il en va de même de la trace de semelle de type "Caterpillar". Le fait que l'on n'ait pas trouvé des chaussures de ce type au domicile de François Légeret ne signifie pas qu'il n'en a jamais possédées. A supposer des chaussures maculées de taches de sang d'une ou plusieurs victimes, tout auteur voyant ces taches aurait eu pour réflexe de se séparer de ses souliers.
- c) L'empreinte digitale non attribuée retrouvée sur le pied d'une lampe dans la chambre de Marina S _____ n'est pas un élément qui ferait naître un doute sur les faits retenus par les premiers juges. Il faut rappeler que l'état des corps des deux vieilles dames et la disparition du cadavre de Marie-José L _____ ont empêché la prise de leurs empreintes digitales.
- d) En ce qui concerne les chaussures de marque Romus dont une trace a été retrouvée, mais qui ont disparu, ce n'est pas non plus un élément qui viendrait contredire les faits retenus par les premiers juges. Le fait est que les chaussures de Marina S _____ n'ont pas été retrouvées, ainsi que le relève le' recourant en se référant à la pièce 218. Dans la version des faits retenus par les premiers juges, Marina S _____ a été frappée à de très nombreuses reprises, et à plusieurs endroits. Son sang a été retrouvé un peu partout. Que le meurtrier procédant à des nettoyages emporte ces chaussures tachées comme il aurait fait disparaître les siennes n'a rien d'étonnant.
- e) L'argument du recourant sur le déplacement d'objets échappe à la compréhension du Ministère public.
- f et g) Le moyen est à nouveau appellatoire, le recourant tentant d'induire dans l'état de fait des éléments qui n'y sont pas. Au demeurant, la consultation de la pièce citée démontre que les deux éléments en cause, retrouvés dans un local auquel plus personne ou presque n'accédait, et où rien d'autre qui soit en relation avec les faits n'a été découvert, n'ont rien à voir avec les faits.

- h) Les éventuelles incertitudes concernant la propriétaire de la paire de lunettes retrouvée à proximité des cadavres ne sont pas de nature à faire apparaître l'appréciation des faits des premiers juges comme arbitraire ou entachée de lacune. Comme le relèvent les enquêteurs, la dioptrie des lunettes les rattache à Ruth L. Si l'on veut bien admettre qu'il n'y a rien qui ressemble plus à une paire de lunettes qu'une autre paire de lunettes, force est d'admettre que l'avis d'un opticien l'emporte sur celui d'une femme de ménage. Et même ! Qui s'étonnerait de voir une vieille dame chausser la première paire de lunettes qui lui tombe sous la main même s'il ne s'agit pas des siennes ?

Les bouquets de fleurs laissés à l'extérieur de la maison, qu'ils aient été retrouvés ou non n'ont rien à voir avec ce qui s'est passé à l'intérieur de la maison.

- j) Le recourant n'explique pas en quoi le paquet de biscuits retrouvé le 5 janvier 2006, soit le lendemain du jour de la découverte des corps, lors d'une des nombreuses visites de la police à la villa des Ruerettes, aurait une influence sur l'établissement des faits (P. 291, pp. 7 et 27).
- k) Il ne suffit pas d'attirer l'attention sur l'emploi du temps de J.-M. L. pour amener au constat d'un état de fait lacunaire.

Enfin, sur tous les points mentionnés ci-dessus, force est de constater que le recourant n'a présenté aucune réquisition, que ce soit durant l'enquête, au moment de la clôture de celle-ci, lors des débats à Vevey ou au cours de ceux tenus devant le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne. Il n'y a aucun des éléments en cause qui soit en contradiction avec les faits retenus par les premiers juges d'une manière telle que ceux-ci paraîtraient douteux. Même en additionnant les points soulevés, l'établissement des faits par le tribunal criminel reste d'une solidité qui échappe à toute critique.,

B. SUR LES MOYENS DE REFORME

Les moyens de réforme invoqués par le recourant en ce qui concerne les conclusions civiles ne concernent que de très loin le Ministère public, qui s'en

remet à justice tout en constatant que les montants alloués sont dans la fourchette de ceux fixés par les tribunaux, pour des parents et des proches, dans des affaires de meurtre et d'assassinat.

Il en va de même en ce qui concerne les dépens. J.-M. L. est le fils et le frère de deux des victimes. Il est par ailleurs l'un des membres de l'hoirie Ruth L. dont les intérêts économiques ont été atteints par les crimes du recourant. Il est dès lors erroné de dire qu'il était représenté à double, ses droits personnels directs, d'ordre moral, étant distincts de ses droits économiques indirects de membre de l'hoirie.

CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, le Ministère public a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

1. **rejeter le recours, aux frais de son auteur.**

Le Procureur général :



Eric Cottier

Lausanne, le 10 juin 2010

ECO/ecs/lisa/cpl

Copies :

- Monsieur le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne;
- Me Robert A. , avocat;
- Me Michèle M. , avocate;
- Me Marcel H. , avocat;
- Me Christophe M. , avocat;
- Me Nicolas G. , avocat.